



M<sup>e</sup> Ann-Sophie Gagnon  
Avocate

M<sup>e</sup> Martin Bouffard  
Avocat

## Quand l'imprévu s'invite lors de l'exécution d'un contrat

**Lorsqu'on négocie un contrat, on tente de prévoir le plus d'éléments possible afin de réduire le risque de mauvaises surprises. Malheureusement, certains demeurent hors de notre contrôle, plus particulièrement depuis les retombées de la pandémie de la COVID-19. Mais qu'arrive-t-il quand un évènement imprévisible vient altérer considérablement l'équilibre des prestations prévues dans un contrat ?**

La Cour d'appel a récemment confirmé une décision de la Cour supérieure et rappelle que le principe de la théorie de l'imprévision n'est pas applicable en droit québécois. En effet, dans la décision *Services Ricova inc. c. Ville de Chambly*, 2022 QCCA 1599, *Services Ricova inc.* (ci-après « Ricova ») avait obtenu un contrat forfaitaire d'une durée de cinq ans à la suite d'un processus d'appel d'offres public. Au terme de ce contrat, Ricova réclame un montant de 237 286,24 \$ à la Ville afin de compenser l'augmentation du coût de valorisation qu'elle a dû renégocier avec l'exploitant du centre de tri pour les huit derniers mois du contrat en raison des mesures prises par la Chine en 2018. En première instance, Ricova a qualifié ces mesures de « force majeure ».

La juge de première instance a répondu par la négative, concluant à l'absence d'imprévisibilité. Elle réfère notamment à « l'acceptation des risques par l'appelante dont elle réclame maintenant une compensation et d'irrésistibilité puisqu'elle n'a pas été dans l'impossibilité absolue d'exécuter ses obligations contractuelles<sup>1</sup> ».

Devant la Cour d'appel, Ricova soulève que la juge de première instance a commis deux erreurs révisables. D'abord, en rejetant l'argument selon lequel les mesures prises en Chine ne constituent pas une force majeure. Également, en concluant que la Ville n'avait pas manqué à son devoir de bonne foi en refusant de négocier à nouveau les termes du contrat à la suite de ces mesures.

La Cour d'appel mentionne que les deux moyens soulevés par Ricova doivent échouer. En premier lieu, parce que, dans les circonstances, la juge de première instance a bien appliqué les critères requis pour conclure à l'existence d'une force majeure, soit l'imprévisibilité et l'irrésistibilité. Dans la présente affaire, Ricova a tenté d'introduire la théorie de l'imprévision, mais la Cour réitère que cette théorie ne peut réussir pour la simple et bonne raison que les conditions très strictes d'application requièrent au préalable la démonstration d'une circonstance imprévue. De plus, Ricova n'est pas parvenue à démontrer que le comportement de la Ville était déviant par rapport à celui d'un contractant honnête et prudent.

Finalement, la Cour conclut que l'objectif principal de Ricova est de ne pas endosser seule une augmentation de prix imposée par le centre de tri.

Ainsi, la Cour rappelle que les parties à un contrat à forfait ne peuvent, en principe, réclamer la hausse de coûts qui pourrait survenir en cours de route. Cela met en lumière l'importance pour les parties de bien analyser les contrats avant de les signer afin d'identifier et de limiter les risques économiques.

Les principes découlant de cette décision permettent de faire un parallèle avec l'augmentation considérable du prix de l'essence dans la dernière année. Ainsi, en principe, une entreprise qui a conclu un contrat avec une municipalité ne peut réclamer un ajustement du prix en alléguant cette hausse.

<sup>1</sup> *Services Ricova inc. c. Ville de Chambly*, 2022 QCCA 1599, par. 3.

**L'EXCELLENCE,  
LA COMPÉTENCE ET  
L'ÉCOUTE ENGAGÉE**  
D'UN PARTENAIRE  
AU SERVICE DU  
MONDE MUNICIPAL.



418 651-9900 • QUÉBEC | 514 845-3533 • MONTRÉAL  

**MORENCY**  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

50 ans